



# Assemblée générale

Distr. générale  
7 novembre 2022  
Français  
Original : anglais

---

## Onzième session extraordinaire d'urgence

Point 5 de l'ordre du jour

**Lettre datée du 28 février 2014, adressée à la Présidente  
du Conseil de sécurité par le Représentant permanent  
de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies  
(S/2014/136)**

## **Lettre datée du 7 novembre 2022, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Représentant permanent du Canada, la Représentante permanente du Guatemala, la Représentante permanente des Pays-Bas et le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Conformément au paragraphe 8 de la résolution [ES-11/4](#) adoptée par l'Assemblée générale à sa onzième session extraordinaire d'urgence le 12 octobre 2022, nous demandons la reprise de la onzième session extraordinaire d'urgence afin que l'Assemblée puisse se prononcer sur le projet de résolution intitulé « Agression contre l'Ukraine : recours et réparation » (voir annexe).

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette requête et de faciliter la convocation de l'Assemblée générale pour examiner cette grave question.

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de la onzième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale, au titre du point 5 de l'ordre du jour.

Le Représentant permanent du Canada,  
(*Signé*) Robert Keith **Rae**

La Représentante permanente du Guatemala,  
(*Signé*) Carla Maria **Rodriguez Mancia**

La Représentante permanente des Pays-Bas,  
(*Signé*) Yoka **Brandt**

Le Représentant permanent de l'Ukraine,  
(*Signé*) Sergiy **Kyslytsya**



**Annexe à la lettre datée du 7 novembre 2022 adressée au Président de l'Assemblée générale par le Représentant permanent du Canada, la Représentante permanente du Guatemala, la Représentante permanente des Pays-Bas et le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Agression contre l'Ukraine : recours et réparation**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* l'importance primordiale de la Charte des Nations Unies pour la promotion du respect de la légalité parmi les nations,

*Rappelant* les obligations qu'impose à tous les États l'Article 2 de la Charte, notamment l'obligation de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies, et de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques,

*Rappelant également* l'obligation inscrite au paragraphe 1 de l'Article 33 de la Charte, selon laquelle les États Membres parties à tout différend doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix,

*Prenant note* de la résolution [2623 \(2022\)](#) du Conseil de sécurité en date du 27 février 2022,

*Rappelant* que, selon l'Article 14 de la Charte, elle peut recommander les mesures propres à assurer l'ajustement pacifique de toute situation qui lui semble de nature à nuire au bien général ou à compromettre les relations amicales entre nations, y compris les situations résultant d'une infraction aux dispositions de la Charte,

*Rappelant* sa résolution [ES-11/1](#) en date du 2 mars 2022, intitulée « Agression contre l'Ukraine », sa résolution [ES-11/2](#) en date du 24 mars 2022, intitulée « Conséquences humanitaires de l'agression contre l'Ukraine », et sa résolution [ES-11/4](#) en date du 12 octobre 2022, intitulée « Intégrité territoriale de l'Ukraine : défense des principes consacrés par la Charte des Nations Unies », dans lesquelles, entre autres choses, elle a réaffirmé son attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine,

*Rappelant également* l'ordonnance rendue le 16 mars 2022 par la Cour internationale de Justice sur la demande en indications de mesures conservatoires en l'affaire *Allégations de génocide au titre de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*<sup>1</sup>,

*Ayant à l'esprit* qu'il importe de maintenir et de consolider la paix internationale, qui repose sur la liberté, l'égalité, la justice et le respect des droits humains, et de développer des relations amicales entre les nations, quel que soit leur système politique, économique ou social ou leur niveau de développement,

*Se déclarant* très préoccupée par les pertes en vies humaines, les déplacements de civils, la destruction d'infrastructures et de ressources naturelles, la perte de biens

---

<sup>1</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 4 (A/77/4)*, par. 189-197.

publics et privés et le désastre économique causés par l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine,

*Rappelant* sa résolution 60/147 en date du 16 décembre 2005, à laquelle sont joints les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire,

1. *Réaffirme* son attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine et redit qu'elle exige de la Fédération de Russie qu'elle cesse immédiatement d'employer la force contre l'Ukraine et retire immédiatement, complètement et sans condition toutes ses forces militaires du territoire ukrainien à l'intérieur des frontières internationalement reconnues du pays, eaux territoriales incluses ;

2. *Considère* que la Fédération de Russie doit répondre de toute violation du droit international en Ukraine ou contre l'Ukraine, y compris de l'agression commise contre ce pays en violation de la Charte des Nations Unies, ainsi que de toute violation du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, et qu'elle doit assumer les conséquences juridiques de tous ses faits internationalement illicites, y compris réparer le préjudice, dont tout dommage, causé par ces faits ;

3. *Considère également* qu'il faut établir, en coopération avec l'Ukraine, un mécanisme international aux fins de la réparation des dommages, pertes ou préjudice résultant des faits internationalement illicites commis par la Fédération de Russie en Ukraine ou contre l'Ukraine ;

4. *Recommande* que les États Membres créent, en coopération avec l'Ukraine, un registre international des dommages qui servira à recenser, documents à l'appui, les éléments tendant à établir les dommages, pertes ou préjudice causés à toute personne physique et morale concernée et à l'État ukrainien par les faits internationalement illicites commis par la Fédération de Russie en Ukraine ou contre l'Ukraine et les informations figurant dans les réclamations faites à cet égard, ainsi qu'à favoriser et à coordonner le recueil des preuves ;

5. *Décide* d'ajourner à titre provisoire sa onzième session extraordinaire d'urgence et d'autoriser son président à la rouvrir à la demande des États Membres.